

Rapport des Présidents

Séance publique du
samedi 2 janvier 2021
N° CD-2021-1-1-09

1^{ère} Commission

Election et Installation

Service instructeur

Service budget et dette

Service consulté

EXÉCUTION PAR ANTICIPATION DU BUDGET DE LA CEA

Résumé : Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021, le vote du budget primitif a été fixé au 15 février 2021. Aussi, il vous est proposé d'autoriser son exécution anticipée en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ce cadre, afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé d'autoriser, avant l'adoption du budget, le vote de subventions de fonctionnement (hors AE) par l'attribution d'une première subvention limitée, pour chaque bénéficiaire concerné, à 40% maximum du montant total qui lui a été alloué en 2020 par délibérations prises par les assemblées du Bas-Rhin et/ou du Haut-Rhin et son paiement en une seule fois.

De la même manière, il convient de préciser les modalités de versements d'acomptes s'agissant des contributions obligatoires et des participations statutaires.

En outre, afin d'éviter une rupture de prise en charge dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement, il vous est proposé d'autoriser le vote, dans leur globalité, des subventions en relevant.

Enfin, s'agissant des subventions de fonctionnement relatives au Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale et au Fonds de Soutien à la Vie Locale, il est proposé d'autoriser le vote et le versement de ces subventions dès le mois de janvier 2021 dans la limite de 25% de l'enveloppe des crédits votés en 2020.

Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021, le vote du budget primitif interviendra le 15 février 2021.

Jusqu'à l'adoption de ce budget, les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ont vocation à organiser l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose notamment que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...) »

Cet article est complété par l'ordonnance financière et comptable précitée qui y déroge concernant les dépenses d'investissement hors autorisations de programme.

Ainsi l'article 2 de l'ordonnance précise que :

« Avant l'adoption du budget de l'exercice 2021, par dérogation à l'article L.1612-1 du même code, le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace est autorisé à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de l'addition des cinq douzièmes des crédits ouverts aux budgets de chacun des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au titre de l'exercice précédent. »

Cette ordonnance indique également que pour l'exercice 2021, les dispositions de l'article L.5217-10-9 du CGCT ne s'appliquent pas.

Pour les recettes, et jusqu'à l'adoption du budget primitif, la Collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes pour le budget principal et les budgets annexes. L'absence de caractère limitatif des crédits pour les recettes ne soulève aucun problème particulier.

Concernant le service de la dette, l'article L.1612-1 du CGCT précité prévoit que la collectivité peut procéder au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant de l'investissement hors autorisations de programmes et hors remboursement en capital des annuités de la dette, il vous est proposé d'exécuter par anticipation le budget principal ainsi que les budgets annexes de la Collectivité européenne d'Alsace, conformément aux dispositions qui précèdent, comme suit :

1. Budget principal (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 12 817 319,91 €, soit les cinq douzièmes des crédits inscrits en 2020 (30 761 567,79 €) :

- chapitre 20, nature 2031 : $799\,095,39 \text{ €} \times 5/12 = 332\,956,41 \text{ €}$
- chapitre 20, nature 2033 : $116\,641,00 \text{ €} \times 5/12 = 48\,600,42 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2151 : $8\,962\,691,04 \text{ €} \times 5/12 = 3\,734\,454,60 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 21848 : $50\,000 \text{ €} \times 5/12 = 20\,833,32 \text{ €}$
- chapitre 23, nature 2313 : $450\,000 \text{ €} \times 5/12 = 187\,500 \text{ €}$
- chapitre 23, nature 2315 : $14\,500\,000 \text{ €} \times 5/12 = 6\,041\,666,67 \text{ €}$
- chapitre 26, nature 261 : $70\,000 \text{ €} \times 5/12 = 29\,166,67 \text{ €}$
- chapitre 27, nature 275 : $1\,000 \text{ €} \times 5/12 = 416,67 \text{ €}$
- chapitre 27, nature 2741 : $1\,230\,000 \text{ €} \times 5/12 = 512\,500 \text{ €}$
- chapitre 27, nature 27632 : $500\,000 \text{ €} \times 5/12 = 208\,333,33 \text{ €}$
- chapitre 204, nature 2041582 : $52\,317,33 \text{ €} \times 5/12 = 21\,798,89 \text{ €}$
- chapitre 204, nature 2041782 : $4\,024\,023,03 \text{ €} \times 5/12 = 1\,676\,676,26 \text{ €}$
- chapitre 454121, nature 454121 : $5\,800 \text{ €} \times 5/12 = 2\,416,67 \text{ €}$

2. Cité de l'Enfance, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 64 375,00 €, soit les cinq douzièmes des crédits inscrits en 2020 (154 500,00 €)

- chapitre 21, nature 2183 : $1\,500 \text{ €} \times 5/12 = 625 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2181 : $120\,000 \text{ €} \times 5/12 = 50\,000 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2154 : $10\,000 \text{ €} \times 5/12 = 4\,166,67 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2184 : $23\,000 \text{ €} \times 5/12 = 9\,583,33 \text{ €}$

3. Foyer départemental de protection de l'enfance, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 431 885,81 €, soit les cinq douzièmes des crédits inscrits en 2020 (1 036 525,96 €)

- chapitre 20, nature 205 : $10\,000 \text{ €} \times 5/12 = 4\,166,67 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2135 : $282\,500 \text{ €} \times 5/12 = 117\,708,33 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2154 : $300\,000 \text{ €} \times 5/12 = 125\,000 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2183 : $94\,025,96 \text{ €} \times 5/12 = 39\,177,48 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2184 : $230\,000 \text{ €} \times 5/12 = 95\,833,33 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2188 : $120\,000 \text{ €} \times 5/12 = 50\,000 \text{ €}$

4. Laboratoire vétérinaire d'Alsace, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 23 166,68 €, soit les cinq douzièmes des crédits inscrits en 2020 (55 600 €)

- chapitre 20, nature 2051 : $1\,000 \text{ €} \times 5/12 = 416,67 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 21578 : $46\,600 \text{ €} \times 5/12 = 19\,416,67 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2181 : $5\,000 \text{ €} \times 5/12 = 2\,083,33 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 21838 : $1\,000 \text{ €} \times 5/12 = 416,67 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 21848 : $1\,000 \text{ €} \times 5/12 = 416,67 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2188 : $1\,000 \text{ €} \times 5/12 = 416,67 \text{ €}$

5. Parc des véhicules et bacs rhénans, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 2 003 699,59 €, soit les cinq douzièmes des crédits inscrits en 2020 (4 808 879,04 €)

- chapitre 20, nature 2051 : $1\,500,00 \text{ €} \times 5/12 = 625,00 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 21578 : $3\,660\,979,04 \text{ €} \times 5/12 = 1\,525\,407,93 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2181 : $181\,400 \text{ €} \times 5/12 = 75\,583,33 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 21828 : $965\,000 \text{ €} \times 5/12 = 402\,083,33 \text{ €}$

6. Parc d'Erstein, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 415 906,05 €, soit les cinq douzièmes des crédits inscrits en 2020 (998 174,52 €)

- chapitre 21, nature 2154 : $395\,339,00 \text{ €} \times 5/12 = 164\,724,58 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2155 : $126\,236,40 \text{ €} \times 5/12 = 52\,598,50 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 2182 : $476\,599,12 \text{ €} \times 5/12 = 198\,582,97 \text{ €}$

7. Régie départementale de production d'énergie électrique, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 208 535,57 €, soit les cinq douzièmes des crédits inscrits en 2020 (500 485,41 €)

- chapitre 21, nature 215312 : $91\,064,74 \text{ €} \times 5/12 = 37\,943,64 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 215318 : $435,26 \text{ €} \times 5/12 = 181,35 \text{ €}$
- chapitre 21, nature 215311 : $20\,000 \text{ €} \times 5/12 = 8\,333,33 \text{ €}$
- chapitre 23, nature 2313 : $170\,388,01 \text{ €} \times 5/12 = 70\,995 \text{ €}$
- chapitre 23, nature 2315 : $218\,597,40 \text{ €} \times 5/12 = 91\,082,25 \text{ €}$

8. Vaisseau, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 10 686,25 €, soit les cinq douzièmes des crédits inscrits en 2020 (25 647 €)

- chapitre 21 : $25\,647 \text{ €} \times 5/12 = 10\,686,25 \text{ €}$

Concernant les dépenses de fonctionnement gérées en autorisation d'engagement (AE) ainsi que les dépenses d'investissement gérées en autorisation de programme (AP) du budget principal et des budgets annexes, les limites des crédits prévus au titre de 2021 sur les AP et sur les AE sont récapitulées dans les tableaux joints en annexe 1 et 2 au présent rapport.

Pour les dépenses de fonctionnement hors AE, en application du CGCT, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ainsi, l'ensemble des dépenses de gestion courante (personnel, frais généraux, entretien du patrimoine, etc.) pourra continuer d'être exécuté, de même que les prestations sociales réglementées (APA, RSA, PCH, hébergement aide sociale entre autres).

Dans le cas particulier des subventions de fonctionnement et afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé d'autoriser la Commission permanente à attribuer et à verser des subventions de fonctionnement (hors AE). Ainsi, une première subvention, limitée à 40 % maximum du montant accordé en 2020 (montant calculé le cas échéant en additionnant les subventions allouées à chacune des structures concernées en 2020 par les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), pourrait être soumise au vote de la Commission permanente avant l'adoption du budget primitif et versée en une seule fois, dès lors que celle-ci aura été attribuée. Une subvention complémentaire pourrait alors être soumise au vote de la Commission permanente postérieurement à l'adoption du budget primitif. Le cas échéant, un acompte sur cette subvention complémentaire pourrait être versé au cours du premier semestre, dans la limite de 50 % maximum du montant total des deux subventions allouées.

S'agissant des contributions obligatoires et des participations statutaires, leur versement, avant l'adoption du budget, pourrait faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes correspondant au montant versé en 2020 sur la même période. Une régularisation interviendra après le vote du budget primitif en fonction du montant définitif alloué au titre de 2021. Les dotations aux collèges pourront faire l'objet d'un versement sur la base des sommes et des modalités de versement déjà arrêtées par les deux départements pour 2021.

Concernant le Fonds de Solidarité Logement (FSL), plusieurs organismes seront amenés à intervenir dès le mois de janvier 2021 pour l'accompagnement social lié au logement individuel et collectif, pour l'aide à la gestion locative ainsi que pour la lutte contre la précarité énergétique.

Afin d'éviter une rupture de prise en charge dans le cadre du FSL, il vous est proposé d'autoriser le vote des subventions qui sont imputées sur ce fonds géré par la Caisse d'Allocations familiales (CAF) dans leur globalité et avant le vote du budget primitif 2021. Dès lors, les dossiers pourront être présentés à une prochaine Commission permanente.

S'agissant des subventions de fonctionnement relatives au Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale (FICS) et au Fonds de Soutien à la Vie Locale (FSVL), il serait souhaitable d'autoriser le vote et le versement de ces subventions dans leur globalité avant le vote du budget primitif 2021 dans la limite de 25% de l'enveloppe des crédits votés en 2020.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, avant le vote du budget 2021 :

- d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à faire application, pour les dépenses et les recettes de fonctionnement hors autorisation d'engagement, des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales pour le budget principal et les budgets annexes de la Collectivité européenne d'Alsace,
- d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à faire application, pour les dépenses et recettes d'investissement hors autorisation de programme, des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace pour le budget principal et les budgets annexes de la Collectivité européenne d'Alsace, comme suit :
 - Budget principal à hauteur de 12 817 319,91 €,
 - Cité de l'Enfance, à hauteur de 64 375,00 €
 - Foyer départemental de protection de l'enfance, à hauteur de 431 885,81 €
 - Laboratoire vétérinaire d'Alsace, à hauteur de 23 166,68 €,
 - Parc des véhicules et bacs rhénans, à hauteur de 2 003 699,59 €,
 - Parc d'Erstein, à hauteur de 415 906,05 €,
 - Régie départementale de production d'énergie électrique, à hauteur de 208 535,57 €,
 - Vaisseau, à hauteur de 10 686,25 €,
- d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement pour le budget principal et les budgets annexes de la Collectivité européenne d'Alsace, votée sur l'exercice 2020 et sur les exercices antérieurs par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à les engager, les liquider et les mandater dans les limites figurant dans les annexes 1 et 2 faisant apparaître leur couverture en crédits de paiement 2021,
- d'autoriser le vote, pour les structures les plus fragiles financièrement, de premières subventions de fonctionnement (hors AE), limitées à 40 % maximum du montant accordé au titre de 2020 par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et d'en autoriser le versement en une seule fois, à l'issue du vote de la Commission permanente,
- de préciser qu'une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission permanente pour ces structures après l'adoption du budget primitif, étant entendu que le montant maximum des versements cumulés des deux subventions au cours du premier semestre 2021 ne pourra excéder 50 % maximum du montant total alloué pour 2021,

- d'autoriser le versement avant l'adoption du budget d'acomptes pour les contributions obligatoires et les participations statutaires dans la limite des montants versés par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en 2020 sur la même période,
- de préciser que le versement des dotations aux collèges sera effectué sur la base des montants votés par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour 2021,
- d'autoriser, pour le Fonds de Solidarité Logement, le vote dans leur globalité des subventions en relevant,
- d'autoriser, dans le cadre du Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale (FICS) et du Fonds de Soutien à la Vie Locale (FSVL), dès janvier 2021, le vote et le versement de subventions dans leur globalité avant le budget primitif 2021 dans la limite de 25% de l'enveloppe des crédits votés en 2020.

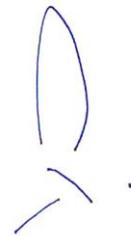
Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY

Le Président



Rémy WITH